



ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire du stationnement dans le
centre-bourg en raison de l'organisation de la manifestation
« Caisse à savon »

MAIRIE
DE
MARSAC-SUR-DON

LOIRE-ATLANTIQUE
44170

1, rue Pierre Perchais

Tél: 02.40.87.54.77

Fax : 02.40.80.51.29

E-mail : info@mairie-marsacsurdon.fr

Dimanche 21 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2211-1 et suivants sur les pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation en vigueur sur la signalisation routière.

VU l'arrêté département portant réglementation de la circulation en date du 30 juillet 2025.

VU la demande formulée par l'association CAISSE A SAVON représentée par M. LAUNAY Mickaël, co-président, sollicitant un arrêté de circulation afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation sur la commune de MARSAC-SUR-DON (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des participants et d'apporter, en conséquence, les conditions d'organisation de ladite manifestation ;

CONSIDERANT qu'en raison du bon déroulement de cet évènement, il convient de réglementer le stationnement

VU l'intérêt général,

A R R E T E

Article 1^{er} : le dimanche 21 septembre 2025 le stationnement sera interdit rue du Général de Gaulle et rue Saint-Martin entre les numéros 12 et 18. sur la commune de MARSAC-SUR-DON.

Les parkings des écoles, du cimetière, de la salle « les 3 Arches » seront mis à disposition des participants et des visiteurs.

Article 2 : la fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par les services techniques

de la commune de Marsac-sur-Don et l'association organisatrice de la manifestation, sous le contrôle de la Délégation de Châteaubriant.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUEMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Conseil Département et à l'association.

Marsac-sur-Don, le 18 août 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gilles COUROUSSÉ

Affichage le 18.08.25